

PROCÉDURE D'ASSIGNATION TEMPORAIRE

Avant de procéder à une assignation temporaire, l'employeur doit obtenir l'autorisation du médecin traitant de la travailleuse ou du travailleur après avoir rempli les conditions suivantes :

1. L'employeur, avant l'assignation, fournit à la travailleuse ou au travailleur et à son médecin, une **description complète** du poste de travail et des tâches à accomplir. Il indique la charge de travail, les horaires, de même que la durée de l'assignation.
2. Le travail proposé est une activité productive, normale et qui concourt directement aux fins de l'entreprise.
3. Le médecin traitant détermine si trois conditions sont remplies relativement au travail proposé :
 - a) la travailleuse ou le travailleur est raisonnablement en mesure de l'accomplir ;
 - b) le travail ne comporte pas de danger, compte tenu de la lésion ;
 - c) le travail est favorable à la réadaptation.**(Les trois conditions doivent être remplies)**

Son salaire et ses avantages lui sont versés comme s'il s'agissait de son emploi régulier

Si l'employeur déroge à l'assignation temporaire prescrite, avisez votre syndicat.

Le refus de l'assignation par le médecin traitant ne peut être contesté ni par l'employeur, ni par la CSST. Seul le travailleur ou la travailleuse peut contester l'assignation temporaire.

Malgré l'opinion de son médecin, la travailleuse ou le travailleur peut considérer ne pas être en mesure d'accomplir le travail proposé. Dans ce cas, consultez le service juridique de la section locale sans délai.

Il n'y a pas d'obligation d'effectuer le travail proposé. Tant qu'une décision finale n'a pas été rendue, l'indemnité de remplacement du revenu continue d'être versée.

Retenez bien que le principe de l'assignation temporaire a été mis en place pour favoriser le retour au travail progressif lors d'une absence de longue durée pour un accident du travail et non pas pour permettre aux employeurs de faire des économies.